

Gouvernement du Québec

Décret 683-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Récupération et la valorisation de produits par les entreprises
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié par l'insertion, après l'article 53, de ce qui suit :

« **CHAPITRE VI.1**
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

53.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'aviser le ministre, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 6, de son intention de mettre en œuvre un programme individuel, de joindre un regroupement d'entreprises mettant en œuvre un programme commun ou de devenir membre d'un organisme visé à l'article 4, ou de lui soumettre à cette fin les renseignements et documents prescrits par le deuxième ou troisième alinéa de l'article 6;

2° d'imputer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un produit qu'à celui-ci et d'internaliser ces coûts dans le prix demandé pour le produit dès qu'il est mis sur le marché, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 7;

3° de respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 7 relativement à la visibilité ou au dévoilement des coûts internalisés;

4° de prévoir la gestion des produits récupérés de la manière prescrite par le deuxième alinéa de l'article 8 et d'obtenir des fournisseurs de services et sous-traitants les renseignements visés par cet alinéa;

5° de fournir au ministre un document visé au troisième alinéa de l'article 8 lorsqu'un mode de gestion ne peut être utilisé, tel que requis par cet alinéa;

6° de joindre au rapport annuel un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du programme de récupération et de valorisation, à la fréquence et selon les conditions prévues par l'article 10;

7° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues au premier alinéa de l'article 11, ou de joindre à ce rapport un bilan, à la fréquence et selon les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article;

8° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 12, d'en transmettre au ministre une copie sur demande, conformément à cet alinéa ou de les conserver pendant la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

9° de consigner les renseignements visés au cinquième alinéa de l'article 13 et de les conserver pendant la période qui y est prévue;

10° d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 26, de fournir des renseignements de la manière prévue par le deuxième alinéa de cet article ou d'inclure des renseignements dans le bilan, tel que prescrit par le troisième alinéa de cet article;

11° d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par l'article 32;

12° d'inclure dans ses activités d'information, de sensibilisation et d'éducation des activités spécifiques et adaptées aux différents usages et clientèles, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 38, ou d'inclure dans son rapport annuel les renseignements prévus par le deuxième alinéa de cet article;

13° de joindre au bilan l'étude ou la mise à jour de l'étude requise par l'article 45 ou 51.

53.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 9, ou de soumettre les renseignements de ce rapport à une mission d'audit, tel que prescrit par le deuxième de cet article;

2° d'inclure dans son programme de récupération et de valorisation des mesures visant la destruction des renseignements personnels et confidentiels, tel que prescrit par l'article 25.

53.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser les produits visés par le premier alinéa de l'article 8, tel que prescrit par cet alinéa;

2° d'effectuer le versement au Fonds vert requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 ou du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 14 et à la fréquence et de la manière prévues par le quatrième alinéa de l'article 14;

3° de transporter, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 17, les produits récupérés vers un lieu visé à cet article;

4° d'établir un point de dépôt, selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 18;

5° de respecter les conditions relatives aux points de dépôt ou aux services de collecte de la clientèle industrielle, commerciale ou institutionnelle prévues par le premier alinéa de l'article 19;

6° d'offrir un service de collecte complémentaire dans le cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 19;

7° d'offrir gratuitement l'accès et le dépôt de produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte, tel que prescrit par l'article 21;

8° de mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation dans le délai prescrit par l'article 24, 31, 37, 44, 50 ou 58 ou de continuer la mise en œuvre d'un système de récupération, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 59.

53.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser un produit au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par l'article 2;

2° de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser un composant au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par l'article 3;

3° de respecter l'une ou l'autres des exigences relatives au programme de récupération et de valorisation prévues par les paragraphes 1 à 11 de l'article 5, 58 ou 59;

4° de mettre en place des points de dépôt, selon les conditions prévues par l'article 16 ou 17.

2. Le chapitre VII de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« CHAPITRE VII
SANCTIONS PÉNALES**

54. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient :

1^o à l'article 6 ou 7, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 8 ou à l'article 10, 11, 26, 32, 38, 45 ou 51;

2^o fait défaut à l'obligation de fournir l'avis d'intention ou les renseignements ou documents prescrits par l'article 58 ou au deuxième alinéa de l'article 59.

55. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 9.

56. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque

1^o contrevient au premier alinéa de l'article 8, au deuxième alinéa de l'article 13, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 14, au premier alinéa de l'article 18, à l'article 19, 21, 24, 31, 37, 44 ou 50;

2^o fait défaut de transporter, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 17, les produits récupérés vers un lieu visé à cet article.

«**56.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 2, 3 ou 5;

2^o fait défaut de mettre en place des points de dépôt, selon les conditions prévues par l'article 16 ou 17.

56.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

56.3. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59830

Gouvernement du Québec

Décret 684-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

**Usines de béton bitumineux
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *h*, et *h.2* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement, pour déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, déchargement ou rejet d'un contaminant ainsi que pour prescrire que des analyses doivent être effectuées dans un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour définir des normes de qualité pour toute source d'alimentation en eau ainsi que pour déterminer la quantité ou la concentration maximale d'un contaminant dont le rejet est permis dans l'eau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;